THE BIOFUELS ACT
(C.C.S.M. c. B40)

Ethanol General Regulation

Regulation 165/2007
Registered December 12, 2007

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions and interpretations
2	Exclusions
3	Reporting period
4	Standards for gasohol
5	Licensing of denatured ethanol manufacturers
6	Manufacturers of denatured ethanol
7	Fuel suppliers
8	Fuel suppliers' general information requirements
9	Mandate amount
10	Shortfall and penalty
11	Rounding of figures
12	Reporting re mandate
13	Penalty — failing to comply
14	Information sharing
15	Coming into force

LOI SUR LES BIOCARBURANTS
(c. B40 de la C.P.L.M.)

Règlement général sur l'éthanol

Règlement 165/2007
Date d'enregistrement : le 12 décembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions et interprétation
2	Exclusions
3	Période de déclaration
4	Normes s'appliquant au gazohol
5	Délivrance d'une licence aux fabricants d'éthanol dénaturé
6	Fabricants d'éthanol dénaturé
7	Fournisseurs de carburant
8	Exigences concernant les renseignements généraux
9	Pourcentage
10	Déficit et peine pécuniaire
11	Arrondissement des nombres
12	Rapport concernant le quota
13	Peine pécuniaire — défaut d'observation
14	Communication de renseignements
15	Entrée en vigueur

Definitions and interpretations

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Biofuels Act*. (« *Loi* »)

"**fuel supplier**" means, in respect of the sale of denatured ethanol,

(a) a collector under *The Gasoline Tax Act*; and

(b) a deputy collector under that Act who purchases gasoline for resale from a person other than a collector. (« fournisseur de carburant »)

"**gasohol**" means a blend of denatured ethanol and gasoline, in which the denatured ethanol content is at least 3% of the total volume. (« gazohol »)

"**gasoline**" means a gas or liquid mixture that contains derivatives from coal, natural gas or petroleum and may be used to power a gas or gasoline engine, but does not include

(a) natural gas, propane or butane;

(b) aircraft gasoline, as defined in section 1 of *The Gasoline Tax Act*; or

(c) motive fuel or jet fuel, as defined in section 1 of *The Motive Fuel Tax Act*. (« essence »)

"**import**" means to import from outside of Manitoba. (« importer »)

"**inter-fuel supplier agreement**" means an arrangement between fuel suppliers for the transfer of gasoline or gasohol, and includes transactions between fuel suppliers that are not taxable under *The Gasoline Tax Act*. (« accord de transfert de carburant »)

"**licence holder**" means a person who holds a licence to manufacture denatured ethanol in Manitoba. (« titulaire de licence »)

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **accord de transfert de carburant** » Arrangement conclu entre des fournisseurs de carburant en vue du transfert d'essence ou de gazohol. La présente définition vise notamment les opérations entre fournisseurs de carburant qui ne sont pas taxables sous le régime de la *Loi de la taxe sur l'essence*. ("inter-fuel supplier agreement")

« **dossier et registre** » ou « **document** » Renseignements qui :

a) sont enregistrés ou mis en mémoire par des moyens mécaniques, électroniques, magnétiques, optiques ou autres;

b) sont enregistrés ou mis en mémoire sous une forme intelligible ou peuvent être produits ou reproduits sous une telle forme. ("record")

« **essence** » Mélange gazeux ou liquide qui contient des dérivés du charbon, du gaz naturel ou du pétrole et qui peut servir au fonctionnement d'un moteur à essence ou à gaz. La présente définition exclut :

a) le gaz naturel, le propane et le butane;

b) l'essence pour aéronefs au sens de l'article 1 de la *Loi de la taxe sur l'essence*;

c) le carburant et le carburant pour avions à réaction selon le sens que l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le carburant* attribue à ces termes. ("gasoline")

« **fournisseur de carburant** » S'entend, relativement à la vente d'éthanol dénaturé :

a) de tout collecteur au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence*;

b) de tout collecteur adjoint, au sens de cette loi, qui achète de l'essence à une personne, à l'exception d'un collecteur, afin de la revendre. ("fuel supplier")

"**record**" means information that

(a) is recorded or stored by mechanical, electronic, magnetic, optical or any other means; and

(b) is recorded or stored in understandable form or is capable of being produced or reproduced in understandable form. (« dossier et registre » ou « document »)

"**quarter**" means the consecutive three-month periods of January to March, April to June, July to September and October to December. (« trimestre »)

« **gazohol** » Mélange d'éthanol dénaturé et d'essence dans lequel la teneur en éthanol dénaturé correspond au moins à 3 % du volume total. ("gasohol")

« **importer** » Importer de l'extérieur du Manitoba. ("import")

« ***Loi*** » La *Loi sur les biocarburants*. ("Act")

« **titulaire de licence** » Personne qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fabriquer de l'éthanol dénaturé au Manitoba. ("licence holder")

« **trimestre** » Les périodes de trois mois consécutifs allant de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("quarter")

1(2) For the purposes of this regulation, gasoline and gasohol is sold in Manitoba when a fuel supplier

(a) uses it; or

(b) sells it at wholesale or retail;

in Manitoba.

1(2) Pour l'application du présent règlement, il y a vente d'essence ou de gazohol au Manitoba lorsqu'un fournisseur de carburant en utilise ou en vend en gros ou au détail dans la province.

1(3) For the purposes of the formulas in this regulation, a volume of gasoline or gasohol that is sold in Manitoba more than once may only be included in the calculations of the fuel supplier that first sold it in Manitoba.

1(3) Pour l'application des formules figurant au présent règlement, un volume d'essence ou de gazohol vendu au Manitoba plus d'une fois ne peut être inclus que dans les calculs du fournisseur de carburant qui l'a vendu le premier dans la province.

Exclusions

2 Gasoline and gasohol is excluded from the provisions of sections 9 and 10 if it is

(a) transferred under an inter-fuel supplier agreement;

(b) transported through Manitoba from a place outside Manitoba to another place outside Manitoba, where the transport can be established by written evidence; or

(c) sold for export, where the sale for export can be established by written evidence.

Exclusions

2 L'essence et le gazohol sont soustraits à l'application des articles 9 et 10 dans les cas suivants :

a) ils sont transférés en vertu d'un accord de transfert de carburant;

b) ils sont transportés à travers le Manitoba, les points d'origine et de destination étant situés à l'extérieur de la province et le transport devant pouvoir être établi par une preuve écrite;

c) ils sont vendus en vue de leur exportation, pour autant que la vente puisse être établie par une preuve écrite.

Reporting period

3 The reporting period is

(a) for 2008, the period

(i) that begins on January 1 and ends on March 31, or

(ii) that begins on April 1 and ends on December 31; and

(b) for each year after 2008, the calendar year.

Standards for gasohol

4(1) Gasohol possessed for sale in Manitoba must meet the specifications set out in one of the following standards, as amended from time to time:

(a) subject to subsection (2), the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.511, *Oxygenated Unleaded Automotive Gasoline Containing Ethanol*;

(b) subject to subsection (3), ASTM D5798-07, *Standard Specification for Fuel Ethanol (Ed75-Ed85) for Automotive Spark-Ignition Engines*, ASTM International.

4(2) The maximum vapour pressure of the gasohol may be up to 7 kPa greater than the vapour pressure set out in Table 2A of the standard referred to in clause (1)(a), but only if the gasohol is produced by splash blending and contains

(a) more than 5% denatured ethanol by volume; and

(b) gasoline that complies with the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-3.5, *Unleaded Automotive Gasoline*, as amended from time to time.

4(3) Due to seasonal and climatic conditions in Manitoba, gasohol is not required to comply with the standard in clause (1)(b) during the months of October to May, inclusive.

Période de déclaration

3 La période déclaration correspond :

a) pour 2008, à la période :

(i) soit qui commence le 1er janvier et se termine le 31 mars,

(ii) soit qui commence le 1er avril et se termine le 31 décembre;

b) pour chaque année postérieure à 2008, à l'année civile.

Normes s'appliquant au gazohol

4(1) Le gazohol destiné à la vente au Manitoba doit être conforme aux caractéristiques énoncées dans la version la plus récente de l'une des normes suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2), la norme Can/CGSB-3.511 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Essence automobile sans plomb oxygénée contenant de l'éthanol*;

b) sous réserve du paragraphe (3), la norme ASTM D5798-07 de l'ASTM International, intitulée *Standard Specification for Fuel Ethanol (Ed75-Ed85) for Automotive Spark-Ignition Engines*.

4(2) La pression de vapeur maximale du gazohol peut être d'au plus 7 kPa supérieure à celle prévue au tableau 2A de la norme visée à l'alinéa (1)a), mais seulement si le gazohol est produit au moyen d'un mélange par barbotage et contient :

a) plus de 5 % d'éthanol dénaturé en volume;

b) de l'essence conforme à la version la plus récente de la norme Can/CGSB-3.5 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Essence automobile sans plomb*.

4(3) En raison des conditions saisonnières et climatiques existant au Manitoba, il n'est pas nécessaire que le gazohol soit conforme à la norme visée à l'alinéa (1)b) au cours des mois d'octobre à mai.

4(4) Gasohol is deemed to meet the requirements of clause (1)(a) if it is produced by blending gasoline with denatured ethanol that meets the specifications set out in ASTM D4806-07, *Standard Specification for Denatured Fuel Ethanol for Blending with Gasolines for Use as Automotive Spark-Ignition Engine Fuel*, ASTM International, as amended from time to time.

Licensing of denatured ethanol manufacturers

5(1) To apply to become a licence holder, a person must make application to the minister, in a form approved by the minister, setting out all the information stipulated by the form, including

(a) the applicant's name and address;

(b) if the applicant is

(i) a corporation, the names and addresses of the directors of the corporation, or

(ii) a partnership, the names and addresses of the partners;

(c) in respect of the denatured ethanol manufacturing facility to be operated by the applicant, its address and description, including

(i) its designed production capacity, and

(ii) the type or types of feedstock to be used.

5(2) The minister may issue a licence to an applicant if he or she is satisfied

(a) the applicant has

(i) obtained all applicable permits, consents and approvals under the applicable environmental laws, and

(ii) entered into an agreement with the minister under subsection 4(2) of the Act; and

4(4) Le gazohol est réputé répondre aux exigences de l'alinéa (1)a) s'il est produit au moyen d'un mélange d'essence et d'éthanol dénaturé conforme aux caractéristiques énoncées dans la version la plus récente de la norme ASTM D4806-07 de l'ASTM International, intitulée *Standard Specification for Denatured Fuel Ethanol for Blending with Gasolines for Use as Automotive Spark-Ignition Engine Fuel*.

Délivrance d'une licence aux fabricants d'éthanol dénaturé

5(1) La personne qui désire être titulaire d'une licence présente au ministre, au moyen de la formule qu'il approuve, une demande donnant tous les renseignements exigés, notamment :

a) son nom et son adresse;

b) s'il s'agit :

(i) d'une corporation, le nom et l'adresse de ses administrateurs,

(ii) d'une société en nom collectif, le nom et l'adresse des associés;

c) dans le cas de l'installation de fabrication d'éthanol dénaturé qu'elle doit exploiter, son adresse et sa description, y compris :

(i) sa capacité de production prévue,

(ii) le ou les types de charge d'alimentation devant être utilisés.

5(2) Le ministre peut délivrer la licence demandée s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a :

(i) obtenu tous les permis, consentements et approbations exigés en vertu des lois environnementales applicables,

(ii) conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi*;

(b) the denatured ethanol produced by the applicant will comply with the specifications set out in the standard under clause 4(1)(a).

5(3) The minister may cancel the licence issued to a licence holder if he or she is satisfied that the holder has not manufactured denatured ethanol at its facility in Manitoba for a period longer than six months.

b) d'autre part, que l'éthanol dénaturé produit par l'auteur de la demande sera conforme aux caractéristiques énoncées dans la norme visée à l'alinéa 4(1)a).

5(3) Le ministre peut annuler la licence s'il est convaincu que son titulaire n'a pas fabriqué d'éthanol dénaturé dans son installation située au Manitoba pendant une période supérieure à six mois.

RECORDS AND REPORTING

Manufacturers of denatured ethanol

6 Unless otherwise reported under the *Ethanol Fund Grant Regulation*, for each quarter in 2008 and following, a licence holder must, on or before the 30th day of the following quarter, complete and file with the minister a report of information, in a form approved by the minister, setting out all the information stipulated by the form, including

(a) the number of litres of ethanol and denatured ethanol the person manufactured in Manitoba;

(b) the number of litres of denatured ethanol the person imported into Manitoba, if any; and

(c) in respect of the person's sales of denatured ethanol in the quarter,

(i) the total number of litres sold in Manitoba to a fuel supplier, including the number of litres of denatured ethanol manufactured in Manitoba that were included in the sale, and

(ii) the total number of litres sold for export.

DOCUMENTS ET RAPPORTS

Fabricants d'éthanol dénaturé

6 Sauf si cela a été fait sous le régime du *Règlement sur le versement de subventions sur le Fonds d'aide à la production d'éthanol*, pour chaque trimestre de l'année 2008 et des années subséquentes, le titulaire d'une licence doit, au plus tard le 30e jour du trimestre suivant, remplir et déposer auprès du ministre, au moyen de la formule qu'il approuve, un rapport d'information donnant tous les renseignements exigés, notamment :

a) le nombre de litres d'éthanol et d'éthanol dénaturé que la personne a fabriqués au Manitoba;

b) le nombre de litres d'éthanol dénaturé que la personne a importés dans la province, le cas échéant;

c) dans le cas des ventes d'éthanol dénaturé effectuées par la personne au cours du trimestre :

(i) le nombre total de litres — y compris le nombre de litres d'éthanol dénaturé fabriqués dans la province — vendus au Manitoba à un fournisseur de carburant,

(ii) le nombre total de litres vendus en vue de leur exportation.

Fuel suppliers

7 For each quarter in 2008 and following, a fuel supplier must, on or before the 30th day of the following quarter, complete and file with the minister a report of information in the approved form setting out all the information stipulated by the form, including

(a) in respect of the denatured ethanol acquired by the fuel supplier in the quarter,

(i) the number of litres that were manufactured in Manitoba, and

(ii) if the fuel supplier imported denatured ethanol, the number of litres imported;

(b) in respect of the gasohol acquired by the fuel supplier in the quarter,

(i) the number of litres of gasohol acquired in Manitoba from another fuel supplier, and

(ii) if the fuel supplier imported gasohol, the number of litres imported;

(c) if the fuel supplier blended gasohol during the quarter, the total number of litres of gasohol blended; and

(d) for the sales of gasohol,

(i) the total number of litres sold in Manitoba, and

(ii) the total number of litres sold for export.

Fuel suppliers' general information requirements

8(1) A fuel supplier must, for each of its facilities and transactions, and, in the case of imported gasoline, denatured ethanol or gasohol, for its total imports, keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the accurate determination of compliance with this regulation, including, without limitation,

(a) data and calculations of the volumes reported for the purposes of section 7 and the formulas set out in sections 9 and 10;

Fournisseurs de carburant

7 Pour chaque trimestre de l'année 2008 et des années subséquentes, le titulaire d'une licence doit, au plus tard le 30e jour du trimestre suivant, remplir et déposer auprès du ministre, au moyen de la formule qu'il approuve, un rapport d'information donnant tous les renseignements exigés, notamment :

a) dans le cas de l'éthanol dénaturé acquis par le fournisseur de carburant au cours du trimestre :

(i) le nombre de litres qui ont été fabriqués au Manitoba,

(ii) s'il a importé de l'éthanol dénaturé, le nombre de litres importés;

b) dans le cas du gazohol acquis par lui au cours du trimestre :

(i) le nombre de litres acquis au Manitoba auprès d'un autre fournisseur de carburant,

(ii) s'il a importé du gazohol, le nombre de litres importés;

c) s'il a mélangé du gazohol au cours du trimestre, le nombre total de litres de gazohol mélangés;

d) dans le cas des ventes de gazohol :

(i) le nombre total de litres vendus au Manitoba,

(ii) le nombre total de litres vendus en vue de leur exportation.

Exigences concernant les renseignements généraux

8(1) Le fournisseur de carburant doit, pour chacune de ses installations et opérations et, dans le cas d'essence, d'éthanol dénaturé ou de gazohol importé, pour ses importations totales, tenir des dossiers, des registres et des livres comptables revêtant la forme et contenant les renseignements qui permettront de déterminer avec exactitude si le présent règlement est observé, y compris :

a) les données et les calculs des volumes déclarés pour l'application de l'article 7 et des formules prévues aux articles 9 et 10;

(b) dated metered-values, bills of lading, contracts, invoices, sales receipts, records of payment and records of transfers;

(c) records or transactions for volumes of gasohol, gasoline, blendstock, and denatured ethanol, purchased, used, blended, sold, imported, acquired through an inter-fuel supplier agreement or transferred to or from another fuel supplier or facility and identifying information about such denatured ethanol manufacturers, fuel suppliers and facilities.

b) les valeurs mesurées datées, les lettres de transport, les contrats, les factures, les bordereaux de vente, les relevés de paiement et les documents de transfert;

c) les documents ou les opérations visant les volumes de gazohol, d'essence, de composés de base et d'éthanol dénaturé achetés, utilisés, mélangés, vendus, importés, acquis dans le cadre d'un accord de transfert de carburant ou ayant fait l'objet d'un transfert mettant en cause un autre fournisseur de carburant ou une autre installation ainsi que les renseignements signalétiques concernant les fabricants d'éthanol dénaturé, les fournisseurs de carburant et les installations.

8(2) A fuel supplier required to keep records and books of account under this section must ensure that the records and books of account are retained for a period of at least seven years following the date to which the record or book of account relates.

8(2) Le fournisseur de carburant qui doit tenir des dossiers, des registres et des livres comptables en vertu du présent article veille à ce qu'ils soient conservés pendant au moins sept ans suivant la date à laquelle ils se rapportent.

DENATURED ETHANOL SALES MANDATE

QUOTA DES VENTES D'ÉTHANOL DÉNATURÉ

Mandate amount

9(1) The denatured ethanol sales mandate for a fuel supplier is the following percentage of the total volume of gasoline and gasohol sold by the supplier in Manitoba in the reporting period that must be denatured ethanol:

(a) 5%, for the reporting period that begins on January 1 and ends on March 31, 2008;

(b) 8.5%, for the reporting period that begins on April 1 and ends on December 31, 2008;

(c) 8.5%, for the 2009 reporting period and for each reporting period after that.

Pourcentage

9(1) Le quota des ventes d'éthanol dénaturé d'un fournisseur de carburant correspond au pourcentage suivant du volume total d'essence et de gazohol vendu par lui au Manitoba au cours de la période de déclaration qui doit être de l'éthanol dénaturé :

a) 5 % pour la période de déclaration qui commence le 1er janvier et se termine le 31 mars 2008;

b) 8,5 % pour la période de déclaration qui commence le 1er avril et se termine le 31 décembre 2008;

c) 8,5 % pour la période de déclaration de 2009 et pour chaque période de déclaration subséquente.

9(2) To determine if a fuel supplier has met the mandate, the fuel supplier's denatured ethanol sales as a percentage of the supplier's total volume of gasoline and gasohol sold in Manitoba in a reporting period is to be determined in accordance with the following formula:

$$\% \text{ DE} = A/(B + C) \times 100$$

In this formula:

% DE is the fuel supplier's percentage of denatured ethanol sales in the reporting period;

A is the number of litres of denatured ethanol contained in the gasohol sold in Manitoba by the fuel supplier in the reporting period;

B is the number of litres of gasohol sold in Manitoba by the fuel supplier in the reporting period;

C is the number of litres of gasoline not containing denatured ethanol sold in Manitoba by the fuel supplier in the reporting period.

9(2) Afin qu'on puisse déterminer si un fournisseur de carburant a respecté le quota, le pourcentage de ses ventes d'éthanol dénaturé par rapport au volume total d'essence et de gazohol qu'il a vendu au Manitoba au cours d'une période de déclaration est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\% \text{ DE} = A/(B + C) \times 100$$

Dans la présente formule :

% DE représente le pourcentage des ventes d'éthanol dénaturé du fournisseur de carburant au cours de la période de déclaration;

A représente le nombre de litres d'éthanol dénaturé contenus dans le gazohol vendu au Manitoba par le fournisseur de carburant au cours de la période de déclaration;

B représente le nombre de litres de gazohol vendus au Manitoba par le fournisseur de carburant au cours de la période de déclaration;

C représente le nombre de litres d'essence ne contenant pas d'éthanol dénaturé qui ont été vendus au Manitoba par le fournisseur de carburant au cours de la période de déclaration.

Shortfall and penalty

10(1) For a reporting period, a fuel supplier whose denatured ethanol percentage of sales does not meet or exceed the applicable percentage required under subsection 9(1) has a shortfall, and must pay a penalty in the amount determined in accordance with the following formula:

$$\text{Penalty} = \text{Shortfall} \times \text{GTR}$$

In this formula:

Penalty
is the amount of the penalty payable in Canadian dollars;

Shortfall
is the fuel supplier's shortfall in litres, as calculated in accordance with subsection (2);

Déficit et peine pécuniaire

10(1) Le fournisseur de carburant dont le pourcentage des ventes d'éthanol dénaturé ne respecte pas au moins le pourcentage applicable mentionné au paragraphe 9(1) a un déficit et doit payer une peine pécuniaire dont le montant est calculé en conformité avec la formule suivante :

$$\text{Peine pécuniaire} = \text{Déficit} \times \text{GTR}$$

Dans la présente formule :

Peine pécuniaire
représente le montant de la peine pécuniaire payable en devise canadienne;

Déficit
représente le déficit du fournisseur de carburant exprimé en litres et calculé en conformité avec le paragraphe (2);

GTR

is the rate of tax required to be paid under clause 2(1)(d) of *The Gasoline Tax Act* per litre of gasoline on the last day of the reporting period in which the shortfall occurred.

10(2) The shortfall in litres is to be calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Shortfall} = (RP - \%\ DE) \times (B + C)$$

In this formula:

RP is the percentage for the applicable reporting period, as provided under subsection 9(1);

% DE is the fuel supplier's percentage of denatured ethanol sales as determined under subsection 9(2);

B is the number of litres of gasohol sold in Manitoba by the fuel supplier in the reporting period;

C is the number of litres of gasoline not containing denatured ethanol sold in Manitoba by the fuel supplier in the reporting period.

Rounding of figures

11 A figure used in a calculation in section 9 or 10 shall be rounded to the nearest one-hundredth or, where it is equidistant, to the higher one-hundredth.

Reporting re mandate

12(1) For each reporting period, a fuel supplier must, within three months after the reporting period ends,

(a) complete and file with the director a report, in a form approved by the director, setting out all the information stipulated by the form, including

(i) the identity of the fuel supplier and the individual who submits the report, and

GTR

représente le taux de la taxe qui doit être payée en vertu de l'alinéa 2(1)d) de la *Loi de la taxe sur l'essence* sur chaque litre d'essence le dernier jour de la période de déclaration au cours laquelle le déficit est survenu.

10(2) Le déficit exprimé en litres est calculé en conformité avec la formule suivante :

$$\text{Déficit} = (RP - \%\ DE) \times (B + C)$$

Dans la présente formule :

RP représente le pourcentage mentionné au paragraphe 9(1) pour la période de déclaration applicable;

% DE représente le pourcentage des ventes d'éthanol dénaturé du fournisseur de carburant, calculé en conformité avec le paragraphe 9(2);

B représente le nombre de litres de gazohol vendus au Manitoba par le fournisseur de carburant au cours de la période de déclaration;

C représente le nombre de litres d'essence ne contenant pas d'éthanol dénaturé qui ont été vendus au Manitoba par le fournisseur de carburant au cours de la période de déclaration.

Arrondissement des nombres

11 Les nombres utilisés dans les calculs visés aux articles 9 et 10 sont arrondis au centième près, le demi-centième étant arrondi au centième supérieur.

Rapport concernant le quota

12(1) Le fournisseur de carburant doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque période de déclaration :

a) remplir et déposer auprès du directeur, au moyen de la formule qu'il approuve, un rapport donnant tous les renseignements exigés, notamment :

(i) l'identité du fournisseur et celle du particulier qui le présente,

(ii) the result of the calculations provided for in sections 9 and 10, and all the values used to perform the calculations; and

(b) pay to the Minister of Finance the full amount of the penalty determined under section 10.

12(2) For the purposes of subsection (1), the reporting period in subclause 3(a)(i) is deemed to end on December 31, 2008.

(ii) le résultat des calculs visés aux articles 9 et 10 ainsi que les valeurs utilisées pour leur exécution;

b) verser au ministre des Finances le montant intégral de la peine pécuniaire calculée en conformité avec l'article 10.

12(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration mentionnée au sous-alinéa 3a)(i) est réputée se terminer le 31 décembre 2008.

GENERAL

Penalty — failing to comply
13(1) For the purposes of subsection 5(2) of the Act, the penalty the minister may impose on a licence holder for a failure to comply with a term or condition of the licence or an agreement is

(a) $25,000 for the first failure to comply;

(b) $50,000 for the second failure to comply; and

(c) $75,000 for the third or any subsequent failure to comply.

13(2) A penalty under subsection (1) must be paid in full by the licence holder to the minister within 45 days after it has been assessed.

Information sharing
14 The minister may request from a director any information contained in a report required to be filed by a fuel supplier under this regulation, and the director must comply with the minister's request as soon as is reasonably practicable.

Coming into force
15 This regulation comes into force on January 1, 2008.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Peine pécuniaire — défaut d'observation
13(1) Pour l'application du paragraphe 5(2) de la *Loi*, la peine pécuniaire que le ministre peut imposer au titulaire d'une licence qui fait défaut de se conformer aux modalités de la licence ou à celles d'une entente ou d'un accord est de :

a) 25 000 $ pour le premier défaut;

b) 50 000 $ pour le deuxième défaut;

c) 75 000 $ à compter du troisième défaut.

13(2) La peine pécuniaire doit être intégralement versée au ministre dans les 45 jours suivant son établissement.

Communication de renseignements
14 Le ministre peut demander à un directeur des renseignements contenus dans un rapport devant être déposé par un fournisseur de carburant sous le régime du présent règlement, auquel cas le directeur se plie à la demande dès que cela est matériellement possible.

Entrée en vigueur
15 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2008.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba